

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploitation

Société SUEZ à PRUDEMANCHE
(ICPE N°100.09032)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non-dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Prudemanche ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2013 portant modification de l'origine géographique des déchets apportés à l'installation de stockage non-dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2013 portant modification des prescriptions pour le traitement des lixiviats in-situ et la valorisation du biogaz, ainsi que la recirculation des lixiviats dans les alvéoles du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2019 portant modification des prescriptions sur la surveillance de l'installation;
- VU** Vu l'arrêté préfectoral 60/2020 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** la demande du 31 décembre 2019 de la société SUEZ RV CENTRE OUEST de modification des conditions d'exploitation ;
- VU** le courrier de la société SUEZ RV CENTRE OUEST en date du 09 janvier 2020 proposant des mesures techniques et opérationnelles visant à assurer la sécurité des sites ;
- VU** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 octobre 2020,
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'état de quasi-inactivité de l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Prudemanche est similaire à des conditions de post-exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'état de quasi-inactivité de l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploité par la société SUEZ RV CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Prudemanche et l'absence de personnel sur le site nécessitent des mesures complémentaires afin d'assurer la sécurité de l'installation;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou des impacts nouveaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraires au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 31 décembre 2019 complétée est recevable pour ce qui concerne la fréquence d'analyse des eaux pluviales, des eaux souterraines, des lixiviats et de contrôle du niveau de bruit ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société SUEZ RV CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 6 rue Gaspard Monge à Montlouis-sur-Loire (37270), pour son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire de la commune Prudemanche tant que les apports de déchets non dangereux ne durent pas plus d'un jour par an.

Article 2 : Admission de déchets non-dangereux

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la reprise de l'activité de son installation de stockage de déchets non-dangereux a minima 6 mois avant celle-ci.

Article 3 : Auto-surveillance des eaux

L'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.2.2.1 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets »

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

- Eaux pluviales issues du rejet des bassins « EP Sud », « EP Nord » et « EP Voirie » vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Type de suivi
pH, DCO, MES, Hydrocarbures, conductivité	Ponctuel, à la sortie du bassin Périodicité de la mesure : semestrielle et avant chaque rejet
Volume rejeté	Avant chaque rejet dans le milieu récepteur

Un contrôle semestriel de la qualité des eaux pluviales est effectué et avant chaque rejet au milieu naturel.

La quantité d'eau pluviale rejetée au milieu naturel fait l'objet d'un enregistrement.

Si le contrôle indique une anomalie sur le pH ou la conductivité avant rejet au milieu naturel, un traitement in-situ ou en externe doit être effectué avant rejet.

Pour les bassins d'eaux pluviales, une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins sont réalisées avant rejet selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 39 sont analysés.

- Lixiviats (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Type de suivi
PH, DBO5, DCO, MES, Azote global, Conductivité, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux, Chrome hexavalent, Cd, Pb, Hg, As, Fluor et composé, Cyanures libres, Composés organiques halogénés	Ponctuel, à la sortie du bassin de stockage Périodicité de la mesure : - Semestrielle pendant la phase d'exploitation - Semestrielle pendant la phase de suivi post-exploitation - Avant chaque pompage pour évacuation vers une station d'épuration
Volume rejeté	Avant chaque pompage pour évacuation vers une station d'épuration

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. »

Article 4 : Eaux souterraines

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.2.3.1 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence
PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, CO, Métaux totaux, Composés organiques halogénés, DBO5, DCO.	2 fois par an en périodes de hautes et basses eaux
Niveau des eaux souterraines	2 fois par an en périodes de hautes et basses eaux pendant la phase d'exploitation et pendant la période de suivi sur des points nivelés pour permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence semestrielle. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 30 ans.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. »

Article 5 : Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.3.2 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 à 9.2.4. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence semestrielle.

Article 6 : Traitement des lixiviats in-situ et recirculation des lixiviats dans les alvéoles du site

Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2013 sont supprimés.

Article 7 : Bruit

L'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.2.5 Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant n'effectue pas de mesure périodique des niveaux sonores. Cependant dès lors que les apports de déchets non dangereux durent plus d'un jour par an, un contrôle du niveau sonore est effectué dans les 6 mois suivant la reprise de l'activité sur le site. »

Article 8 : Rejets atmosphériques

L'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.2.1.2 Autosurveillance des gaz de combustion en sortie de torchère

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés conformément à l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 16 février 2016.

Article 9 : Sécurité

L'exploitant est en capacité d'intervenir sur le site de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dans un délai maximum de 24 heures, en mettant notamment en place :

- des moyens de détection et d'alerte à distance en cas de dysfonctionnements de la torchère ;
- une ronde quotidienne à horaire aléatoire par une société de sécurité afin en particulier de détecter d'éventuelles dégradations du matériel (clôtures, portail, pont-bascule, locaux, câbles électriques, pompage, puits de biogaz, torchère...) et de signes d'intrusion sur le site.

Article 10 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Prudemanche, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Prudemanche pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) Une copie de l'arrêté est transmise à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et M. le Sous-Préfet de Dreux
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prudemanche et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 18 DEC. 2020

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

